

Cour d'appel de Toulouse

4e chambre sociale, 3e section

6 Novembre 2020

ARRÊT DU SIX NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT

Répertoire Général : 19/03513

N° RG 19/03513

N° Portalis DBVI-V-B7D-NDUF

CD/ND

Décision déferée du 03 Juillet 2019 Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE (18/10060)

APPEL NON SOUTENU

CONFIRMATION

\*\*\*

APPELANTE

Madame X.

non comparante, ni représentée à l'audience,

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro ..... du ..... accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de TOULOUSE)

INTIMÉS

CAF DE Y

représentée par Mme A. en vertu d'un pouvoir spécial

Monsieur Z.

comparant en personne

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945.1 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 08 Octobre 2020, en audience publique, devant Mme C. DECHAUX, conseillère

faisant fonction de président, chargée d'instruire l'affaire, les parties ne s'y étant pas opposées. Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour composée de :

C. DECHAUX, conseillère faisant fonction de président

P. POIREL, conseiller

A. MAFFRE, conseiller

Greffier, lors des débats : L. SAINT LOUIS AUGUSTIN

ARRET :

- REPUTE CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile

- signé par C. DECHAUX, conseillère faisant fonction de président, et par N. DIABY, greffier de chambre.

EXPOSÉ DU LITIGE

M. Z. a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale le 18 avril 2018, après rejet par la décision de la commission de recours amiable de la caisse d'allocations familiales de Y en date du 6 février 2018, de son recours contre la décision de la caisse d'allocations familiales rejetant sa demande de dérogation à la dégressivité compte tenu de ses difficultés financières en refusant de prendre en considération que ses deux enfants sont en résidence alternée.

Par jugement en date du 3 juillet 2019, le tribunal de grande instance de Toulouse, pôle social, statuant dans le cadre d'une instance à laquelle Mme X était partie, a:

\* infirmé la décision de la commission de recours amiable de la caisse d'allocations familiales de Y en date du 6 février 2018,

\* ordonné à la caisse d'allocations familiales de Y de conférer à M. Z. la qualité d'allocataire ouvrant droit aux prestations familiales, autres que les allocations familiales, du 1er octobre 2019 au 31 décembre 2021,

\* ordonné à la caisse d'allocations familiales de Y de conférer à compter du 1er janvier 2022, la qualité d'allocataire alternativement à M. Z. et à Mme X., par périodes de douze mois,

\* condamné la caisse d'allocations familiales de Y aux dépens.

Cette décision a été déclarée opposable à Mme X..

Mme X. a relevé régulièrement appel dans des conditions de délai et de forme qui ne sont pas discutées.

Bien que régulièrement avisée de la date de l'audience du 8 octobre 2020 ainsi que cela résulte de l'avis de réception, signé le 12 septembre 2019, lui notifiant l'ordonnance du 6 septembre 2019 fixant la date de l'audience et le calendrier pour dépôt de conclusions des parties, Mme X. n'y a pas comparu ni été représentée.

Le défenseur des droits a adressé le 16 septembre 2020 à la cour ses observations réceptionnées par le greffe le 21 suivant, relatives au partage de l'ensemble des prestations familiales entre des parents séparés dont la résidence des enfants a été fixée en alternance chez chacun d'eux.

Sur l'audience du 8 octobre 2020:

\* la caisse d'allocations familiales de Y a indiqué ne pas maintenir ses précédentes conclusions et a demandé à la cour de constater que Mme X. ne soutient pas son appel et de confirmer la décision entreprise,

\* M. Z. a indiqué s'en remettre à la décision de la cour.

#### MOTIFS

Si aux termes de l'article 561 du code de procédure civile, l'appel remet la chose jugée en question devant la juridiction d'appel pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit, encore faut-il, comme l'exigent les articles 562, 931, 946 et 954 du même code, que l'appelant formule expressément ses prétentions devant la cour ainsi que les moyens par lesquels il critique le jugement déféré.

Or, à aucun moment en cause d'appel, Mme X., bien qu'ayant sollicité et obtenu l'aide juridictionnelle n'a pas développé ses prétentions, alléguant uniquement dans son acte d'appel que sa séparation avec M. Z. avait été violente et douloureuse, faisant ainsi obstacle à ce que la cour puisse apprécier le mérite de son recours alors qu'il n'existe aucun moyen d'ordre public, susceptible d'être relevé d'office à l'encontre du jugement entrepris.

Ce jugement doit être confirmé.

Les dépens qui doivent être mis à la charge de l'appelante.

PAR CES MOTIFS,

- Constate que l'appel n'est pas soutenu,
- Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions, y ajoutant,
- Met les dépens à la charge de Mme X..

Le présent arrêt a été signé par C. DECHAUX, conseillère faisant fonction de président et N. DIABY, greffier.

LE GREFFIER LA PRÉSIDENTE